



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté imposant des mesures complémentaires à la société PRIMAGAZ  
pour ses installations situées rue Montjaret de Kerjégu sur le port de Brest**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48-08 AI du 11 septembre 2008 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter ses installations à BREST ;

VU l'étude de dangers relative aux installations susmentionnées ;

VU le courrier en date du 27 juin 2018 dans lequel l'exploitant présente le résultat de son recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2020 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société PRIMAGAZ à BREST relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il découle du courrier susvisé qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT que ces substances ne peuvent être libérées que par un unique produit précisément connu et dont la nature peut être garantie par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 Objet**

Les dispositions applicables aux installations situées 275 rue de Montjaret de Kerjegu à BREST et exploitées par la société PRIMAGAZ sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres);
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);
- les méthodes de mesure disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de mesure selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne d'analyses.

### **Article 3 Méthodes de mesure et modalités opérationnelles**

#### **3.1 Objectifs et modalités des mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent de disposer de mesures régulières des concentrations hors établissement permettant d'estimer l'exposition des populations, de confirmer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont adaptés aux substances et concentrations à détecter et permettent d'en suivre la propagation. L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

#### **3.2 Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, une mesure est réalisée ou renouvelée, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

### 3.3 Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

## Article 4 Dispositions complémentaires

### 4.1 Connaissance du produit

Les caractéristiques et compositions du produit susceptible d'être à l'origine de l'émission d'une des substances visées à l'article 2 sont tenues à disposition des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

### 4.2 Nature du produit conservé

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions, notamment en termes de traçabilité, permettant de garantir la nature des substances présentes dans le réservoir contenant le produit visé à l'article 4.1.

### 4.3 Analyse d'un échantillon

Sur demande des services de secours ou de l'Inspection des installations classées, l'exploitant fait parvenir, à fins d'analyses aux frais de l'exploitant et dans les meilleurs délais, à un des organismes visés à l'article 3, un échantillon du même produit que celui visé à l'article 4.1, provenant du même site de production et réalisé avec la même formulation, si possible à la même période et du même lot de production.

## Article 5 Délais d'application

Les dispositions des articles 2 à 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 6 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Brest et mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Brest, qui fera connaître au préfet l'accomplissement de cette formalité par procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimum de quatre mois .

## Article 7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

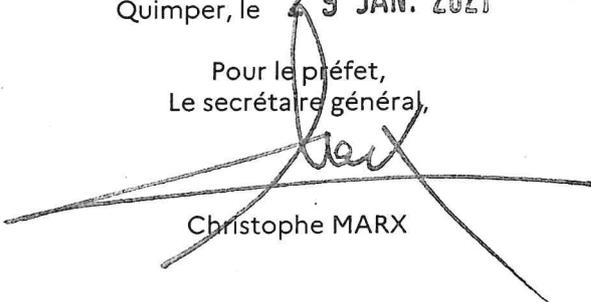
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société PRIMAGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BREST.

Quimper, le 29 JAN. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Madame la présidente directrice générale de la société PRIMAGAZ